Le 30 oct. 2026

CONVOCATION
Comité syndical

Cher(e) Collègue,

Je vous informe que le prochain Comité Syndical se tiendra Balma :

Le vendredi 06 novembre 2026 à 14 h 30

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Procès-verbal du Comité Syndical du 29 septembre 2026
- Marchés publics, avenants et déclarations sans suite par délégation du Comité syndical
- Décisions du Président par délégation du Comité Syndical

FINANCES

1. Débat d'orientations budgétaires portant sur le budget de Decoset pour l'exercice 2027

QUESTIONS DIVERSES

Point de vigilance :
Conformément aux lois et règlements mais également aux recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes dans sa lettre d'observation, DECOSET doit prévoir des dispositifs de prévention des conflits d'intérêt. Parmi ces dispositifs, il apparaît indispensable que chaque élu, avant de voter les délibérations soumises au comité syndical vérifie qu'ils ne se trouvent pas, pour la délibération en question dans une situation de conflit d'intérêt. Deux fiches jointes en annexe permettent de procéder à cette auto-évaluation.

Comptant sur votre présence et sur votre vigilance,

Je vous prie de croire, Cher(e) Collègue, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Vincent TERRAIL-NOVES

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article 1er de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *les membres du Gouvernement,* ***les personnes titulaires d'un mandat électif local*** *ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et* ***veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts*** ».

1. Définition du conflit d'intérêts

Définition générale : trois critères à retenir

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique donne une définition du conflit d'intérêts :

« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts ***toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés*** *qui est* ***de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction****. »*

Cette définition met en évidence **trois critères** pour caractériser une situation de conflit d'intérêts :

• **1er critère : l'existence d'un intérêt** : selon la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (ci-après HATVP), « cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise) ou public (un autre mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique) ».

• **2ème critère : cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique** : selon la HATVP, « l'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une commune) ou temporelle (des intérêts passés) ».

• **3ème critère : cette interférence doit « influencer » ou « paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction** » : toujours selon la HATVP, « ce critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas : il y a conflit d'intérêts quand l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable public pour exercer ses fonctions en toute objectivité ».

Le conflit d'intérêts peut ainsi se retrouver dans une **variété de situations** (vote en séance du comité syndical ; participation ou même simple présence aux débats; préparation des séances ; participation aux travaux préparatoires des délibérations, notamment aux travaux d'une commission ou d'un groupe de travail thématique ; exercice d'une délégation ; préparation et signature des mandats de paiement ; exercice d'une délégation de fonction ; invitations à déjeuner, spectacles, événements, cadeaux).

Précisions sur la notion de « conflit »

« L'existence d'un conflit et d'un certain degré d'intensité des intérêts en cause : ***il ne suffit pas qu'il y ait simplement coexistence d'intérêts, ni convergence ou divergence, anodines ou fortuites, mais bien conflit, c'est-à-dire contradiction,*** *opposition, antagonisme, interférence ou, au contraire, forte convergence, de nature à susciter un doute «* ***objectivement justifié*** *», pour reprendre le vocable utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme […] »* (pp. 15-16).

La simple coexistence d'intérêts n'est donc pas en soi constitutive d'un conflit d'intérêts.

Distinction entre intérêt matériel et intérêt moral

La Haute autorité distingue l'intérêt matériel de **l'intérêt moral, en tant que ce dernier n'implique aucune rémunération mais seulement une « activité bénévole »** (par exemple l'appartenance à une association) ou encore une « fonction honorifique ».

Sur son site internet, **la HATVP ajoute que «** ***toutes les activités bénévoles ne sont pas concernées [par l'obligation de déclaration], mais uniquement celles qui sont susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts*** **»** tel que défini par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013. Deux critères doivent être examinés pour apprécier une situation de conflit d'intérêts :

• **« L'interférence potentielle** entre l'activité bénévole et le mandat ou la fonction. Par exemple portent-ils sur le même secteur d'activité ou les mêmes thématiques ? »

• **« L'intensité de cette interférence**. Par exemple : le déclarant est-il conduit, dans ses fonctions publiques, à entrer en contact avec la structure où il exerce son activité bénévole ? Attribue-t-il des subventions à ce type de structures ? »

2. Conséquences administratives et juridiques de l'existence d'un conflit d'intérêts

L'identification d'un conflit d'intérêts emporte **deux conséquences principales** :
• Conséquence administrative : l'illégalité de la délibération
• Conséquence pénale : l'élu en situation de conflit d'intérêts s'expose à deux délits : la prise illégale d'intérêts et le délit de favoritisme.

Première conséquence : l'illégalité de la délibération

L'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que :

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

C'est au regard de l'objet de la délibération, de la situation particulière de chaque élu et des risques encourus que doit être apprécié si l'élu en cause doit se déporter.

L'illégalité de la participation d'un élu s'apprécie au regard de deux conditions cumulatives :

• la première est que l'élu soit intéressé personnellement ou comme mandataire. Il s'agit non seulement d'intérêts financiers, mais encore d'intérêts patrimoniaux, d'intérêts familiaux ou même d'intérêts moraux ;
• la seconde condition, purement jurisprudentielle, est que la participation de l'élu ait été de nature à influer effectivement sur le résultat du vote (CE, 26 février 1982, Association renaissance d'Uzès, n°12440).

Le conseiller intéressé est celui dont l'intérêt ne se confond ni avec celui de la collectivité, ni avec celui de la généralité des habitants.

Deuxième conséquence : la prise illégale d'intérêt et le délit de favoritisme

La prise illégale d'intérêts

La prise illégale d'intérêt incrimine la confusion entre les intérêts personnels des élus et les intérêts de la collectivité territoriale. L'intéressé doit avoir au moment de l'acte, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de l'affaire dans laquelle il a pris intérêt.

L'article 432-12 du code pénal emploie la notion très large d' « intérêt quelconque ». Cet intérêt n'est pas nécessairement pécuniaire. Plus encore que pour la notion de « conseiller intéressé », il peut être moral, politique, direct ou indirect, important ou minime. Il peut se caractériser « par la satisfaction d'une vanité ou un intérêt d'affection » (Cass. Crim. 5 novembre 1998, Czmal).

La prise illégale d'intérêts est constituée indépendamment de la recherche d'un gain ou avantage personnel et indépendamment du point de savoir si la collectivité ou la population a été lésée. Il en est ainsi de la vente au maire d'un terrain communal inutilisé par la collectivité dans le cadre d'un aménagement, alors même que les deux intérêts, celui de la commune et celui du maire n'étaient pas en opposition (Cass. Crim. 19 mars 2008, n° 07-84.288).

L'élu doit avoir, au moment de l'acte (sa participation « intéressée » à une délibération), la charge de la surveillance ou de l'administration de l'entreprise qui fait l'objet de la délibération, ou la charge de la liquidation ou du paiement de l'opération qui fait l'objet de la délibération.

Même pour les conseillers sans délégation, la jurisprudence est sévère. La Cour de cassation considère en effet que la participation, serait-elle exclusive de tout vote, à une délibération portant sur une affaire dans laquelle un conseiller a un intérêt, vaut surveillance de l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal (Cass. Crim. 9 février 2011, n° 10-82.9).

Le délit de favoritisme

Ce délit, qui n'implique pas forcément un conflit d'intérêts, est caractérisé lorsque deux éléments sont réunis :

• un élément légal : la violation d'une norme destinée à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats à la commande publique ;

• un élément intentionnel : l'accomplissement, en connaissance de cause, d'un acte contraire aux dispositions relatives à la liberté d'accès et à l'égalité de traitement des candidats.

Sources :

- https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/medias/2021/05/3%20-Guide%20de%20de%CC%81port%20%C3%A9lus%20Re%CC%81gion%20Ile%20de%20France.pdf
- https://www.hatvp.fr/la-haute-autorite/la-deontologie-des-responsables-publics/prevention-des-conflits-dinterets

ARBRE DE DÉCISION PERMETTANT L'AUTO-ÉVALUATION

